FRC 1.986 286

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10579

RAPPORT

De la commission chargée d'examiner le message du Directoire, pour savoir si ou non il est utile de conserver les receveurs de district.

Par le citoyen RENÉ-GASTON BACO, député de la Loire-Inférieure.

VOTRE commission, chargée d'examiner le message du Directoire, qui propose de maintenir aux chef-lieux de district des receveurs intermédiaires qui compteroient aux receveurs principaux de département, pense que cette question est textuellement et négativement décidée par les articles 153, 154, 317 de la constitution. Leurs motifs ont été de guérir enfin le gouvernement de la manie de burocratiser la France entière ; manie qui a enlevé aux armées des bras utiles, aux arts des talens, et à l'industrie nationale de si grands moyens reproducteurs.

Citoyens-collègues, veuillez observer cette nuée effrayante de comptables qui couvrent la surface de la République, et qui, comme les sauterelles de l'Egypte, s'en vont dévorant et desséchant le terrein qu'ils parcourent. Pouvez-vous ignorer que la misère et tous les fléaux désastreux se sont écoulés de nos caisses publiques ; que nos préposés ont inondé d'assignats nos places de commerce ; que, par l'audace de leurs entreprises personnelles, ils ont repoussé la concurrence du négociant honnête ; qu'ils ont donné la première impulsion à la roue dont les mouvemens entraînent avec tant de rapidité vers les passions cupides et parasites des milliers de citoyens heureux de leur utile médiocrité ; qu'ils ont égaré le gouvernement, et que, pour échapper à la sévérité des recherches, ils voudroient nous suspendre sur l'abyme ? Ce n'est pas lorsque cette vérité est, pour ainsi dire, devenue une démonstration mathématique, qu'on doit songer à rétablir quatre à cinq cents caisses heureusement supprimées.

Il sera digne de votre sagesse, de votre prévoyance, de votre courage, de fermer quelques milliers de trous au tonneau des Danaïdes. Il est des moyens d'organiser une machine administrante dont les rouages soient simples, dont les mouvemens soient appercevables à tous les instans, dont les usures soient réparables à volonté : notre constitution nous en fournit les premiers élémens. Je vous présenterois des réflexions plus étendues, si elles ne m'écartoient pas de la question.

Le Directoire a dit qu'*il seroit injuste, impraticable, et dangereux même pour les deniers publics, qu'il n'y eût point d'intermédiaires entre les percepteurs et le receveur du département.*

Votre commission croit que cette opinion du directoire n'est pas fondée ; car, si elle étoit adoptée, elle établiroit des principes qui déja, par leur application, n'ont que trop corrodé la fortune publique.

En effet, comment peut-il être *injuste* de ne pas


THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

admettre les intermédiaires demandés ? La République a-t-elle pu prendre l'engagement d'éterniser et les places et les fonctionnaires qui les occupent ? Dès-lors qu'ils ne sont plus utiles, n'y a-t-il pas justice envers la société entière de les congédier ? Le malheureux qui cultive, l'homme qui avive nos manufactures, n'ont-ils pas droit d'exiger de vous que vous soyez écônomes du fruit de leurs travaux, et que vous ne les livriez pas à des mains inutilement écrivantes et barbouillantes ? Il n'est point de liberté là où le citoyen compte sur les éternelles faveurs du gouvernement. Je n'excepte que le défenseur de la patrie, blessé ou vieilli sous les drapeaux ; car le salarié à perpétuité devient esclave : il l'est du gouvernement ; il le sera du gouvernant, s'il trouve profit et intérêt.

Le directoire a dit qu'il étoit *impraticable* de ne *pas admettre des receveurs intermédiaires.*

Recevoir les deniers provenant des adjudications, des impositions, des douanes, du timbre, du droit d'enregistrement, avoir à payer les pensionnaires, les salariés, quelque virement de caisses de receveurs à payeurs, telles étoient les fonctions des receveurs de district.

Dans un temps où les gouvernans de Robespierre, pour régner plus activement, avoient isolé chaque administration de district, alors, sans doute, il eût été *impraticable* d'établir un receveur unique ; car tous, administrateurs, juges, militaires, commissaires des guerres même, pensionnaires, fournisseurs, se réunissoient, se pressoient autour de la caisse du district. On ordonnançoit, on payoit, et vos commissaires de la trésorerie, dans l'espace de trente ans, ne pourroient examiner les comptes, les juger, et appeler à restitution ; car je n'appelle pas un bordereau de caisse un compte. Le compte est la collection des pièces comptables. La constitution, pour arrêter les petites et tant multipliées dilapidations qui étoient la suite de cette indépendance des districts, ramenant au principe

d'unité, a prudemment centralisé l'administration au chef-lieu du département. Là donc, tout, en première cascade, doit arriver. S'il n'est pas impossible pour les justiciables d'y venir chercher leurs juges, il ne sera pas fatigant pour des percepteurs payés d'y venir déposer leurs collectes ; pour les pensionnaires, rentiers, créanciers et salariés de l'Etat, d'y apporter ou envoyer leurs quittances. S'il est vrai, à quelques exceptions près, que les chef-lieux des départemens tiennent le centre de leur arrondissement pour la majorité des citoyens prenans, on conviendra qu'ils en seront aussi près que des chef-lieux de district.

La suspension de la vente des biens nationaux, la suppression des tribunaux et administrations de district, en soulageant la comptabilité, permettront la reddition des comptes et le dépôt des pièces au centre commun.

Il n'est pas *impraticable* de recevoir ces comptes par commissaires et inventaires. Et n'est-il pas urgent de porter le flambeau sous les voutes obscures de la finance, et craindroit-on enfin que l'entrée n'en fût ouverte !

Il n'est pas *impraticable* au receveur du département de donner récépissé et de prendre charge.

Lorsque cinq personnes surveillent les finances de toute la République, un seul homme ne pourra-t-il recevoir les comptes directs d'une trentaine de percepteurs de canton, de quelques percepteurs du timbre, et d'un seul receveur des douanes, en supposant que le directoire laisse à ce receveur ces dernières perceptions, ce qui n'est pas exigé par les articles 153 et 154 de la constitution, qui établissent formellement une différence, puisqu'il n'y est parlé que d'un receveur de *contributions directes*.

Pour prouver qu'il n'est pas *impraticable* de se passer d'intermédiaire, il suffira de rappeler par quelle méthode simple et facile, aux pays d'états, les impo-

sitions arrivoient à destination ; il suffira de la comparer avec celle adoptée ou qui peut l'être dans ce moment.

Une commission des états répartissoit dans l'évêché à chaque paroisse ; les départemens répartiront à chaque canton.

Les marguilliers de la paroisse *égailloient* sur les imposables, les officiers municipaux *égailleront* de la même manière. Les marguilliers nommoient des percepteurs, qui, à la rétribution de 2 deniers pour livre, se chargeoient de la collecte et de la porter au chef-lieu de l'évêché ; les officiers municipaux nommeront des percepteurs, qui, aux mêmes conditions, feront le même service, et déposeront au chef-lieu du département.

Le dépôt d'un double du rôle par le percepteur et la quittance du receveur opéroient charge et décharge entre eux ; il en sera encore de même.

Trois lignes du receveur sur son registre appartenoient à chaque paroisse ; trois lignes suffiront pour chaque canton.

Les commissaires des états, au retour des rôles, par garnison ou par saisie, forçoient les contribuables en demeure ; les administrateurs de département en feront autant.

Si, après cela, vous grossissez chez votre receveur-général les registres qui y sont déja, et pour les rentiers et pour les créanciers, et pour les biens nationaux, vous aurez parfaitement réglé son bureau ; et vous donnerez aux administrateurs du département toute facilité de vérifier si l'imposition a été payée, si les officiers municipaux ont rempli leurs devoirs, si les percepteurs ont été exacts. Cet examen, qui pourra être de tous les instans, sera en même temps un contrôle de tous les jours de la caisse du receveur : et celui-ci n'aura point à s'appuyer de la négligence des receveurs intermédiaires.

Obliger le receveur du département à les nommer,

c'est éluder la constitution ; c'est, implicitement, faire contracter à la République de nouveaux engagemens. On nous promet qu'ils ne seront pas à sa charge : le directoire desire que le receveur principal abandonne les trois-quarts de sa rétribution aux intermédiaires ; mais bientôt cinq cent cinquante réclamations vous seroient apportées par le directoire exécutif. L'expérience ne nous a-t-elle donc pas appris, citoyens-collègues, que les employés de la République connoissent, tous, le chemin de notre cœur, et avec quelle constance ils attaquent notre sensibilité ! Ils rappellent leurs services, leur dévouement ; les circonstances sont fâcheuses : ils surprennent la générosité nationale et obtiennent, comme si dans la République ils étoient plus intéressans que ces pères de famille, qui, péniblement, dans de longues veillées, fournissent seuls à l'entretien de nombreux ménages, et soutiennent, non moins efficacement, la splendeur de la nation. Encore une fois, utilisons les mains administratives, mais ne les multiplions pas.

Le directoire nous dit qu'on abandonneroit *au choix et à la surveillance* du receveur-général les receveurs intermédiaires. Où seroit la garantie de la République ? Le receveur - général sera toujours en droit de vous rappeler que, lui ayant fait une loi de leur nomination, vous ne pouvez lui en faire une d'une responsabilité qu'il seroit injuste qu'il portât sur sa tête, pour des faits qu'il lui auroit été impossible de prévenir. Toute responsabilité deviendroit donc illusoire, lors même qu'il exigeroit des cautionnemens. Le cautionnement seroit foible, il n'arrêteroit pas le dilapidateur ; il seroit fort, il mettroit dans la nécessité d'agioter la caisse. Le receveur intermédiaire auroit toujours la facilité de tromper le receveur principal, de retarder les transports de fonds, de conniver avec les percepteurs, et très-impunément, puisqu'il n'y auroit près de lui aucun surveillant. Le département seroit, long-temps, ignorant la cause des retards de perception. Le gouvernement, ainsi qu'il

est arrivé depuis la formation des caisses de district, resteroit sans recouvrement, et seroit encore obligé de recourir à des moyens onéreux pour faire face. Votre intention n'est pas de perpétuer et d'organiser de nouveau l'anarchie financière. Vous ne permettrez donc pas la conservation légale de quatre cent cinquante receveurs inutiles; nuisibles, dangereux, par cela seul qu'ils sont inutiles.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message du pouvoir exécutif.

Nota. Multiplier les caisses, c'est évidemment multiplier les écritures, les commis, les vérifications; c'est retarder et embarrasser les mouvemens. En politique, en administration, en physique, simplifier est l'art du grand maître; c'est la marche du génie.

Parce qu'ici les chemins seront mauvais, que là il y aura des neiges; parce que le percepteur quelquefois sera fatigué, on perpétueroit cinq cents receveurs! De tels motifs ne peuvent déterminer; car ils existeront toujours pour le percepteur, et plus pour le receveur intermédiaire.

Le produit des collectes allant au receveur intermédiaire, et de-là au receveur principal, feroit presque toujours un chemin rétrograde pour arriver. Autant il faudroit dire que la ligne courbe est plus courte que la droite.

Le receveur du district recevoit par un intermédiaire les droits de douane, de timbre et d'enregistrement; et persuaderoit-on qu'il sera utile qu'il en existe trois, outre le redevable et le receveur principal?

La levée de l'emprunt forcé, le recouvrement des biens nationaux seront activés, surveillés, lorsque le produit sera directement versé sous les yeux du département. On ne verra plus de ces acquéreurs ou comptables énerver nos finances ou par leur morosité, ou par leur infidélité.

Pour dernière observation, on doit dire que les améliorations sont impérieusement exigées, et font partie de la responsabilité qui repose uniquement sur le corps législatif, qui est obligé à examen, à discrétion.

Cette note du rapporteur est une réponse aux objections que son collègue Monnot a faites à la commission dont il est membre, et au conseil des Cinq-Cents lors du rapport.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.